

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt et un et le vingt trois Mars

Dossier N° RG 21/00319
N° de Minute : 21/328

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame
Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 23 Mars 2021

**M. le Directeur du MGEN
INSTITUT MARCEL RIVIERE**

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE
Avenue de Montfort - La Verrière
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

c/ [REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisée au **MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE**

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Caroline VARELA,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame Christiane ROUX
1 Bis Avenue des Solitaires
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 23 Mars 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 23 Mars 2021

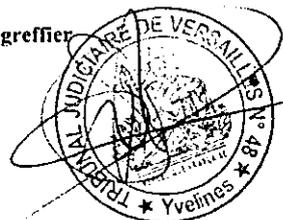
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 23 Mars 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 23 Mars 2021

Le greffier



Madame [REDACTED], née [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED], fait l'objet, depuis le 13 Mars 2021 au MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Madame Christiane ROUX, sa fille.

Le 18 Mars 2021, Monsieur le Directeur du MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, Madame [REDACTED] était absente et représentée par Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 Mars 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention. [REDACTED]

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur la régularité de la mesure de soins sans consentement prise à la demande d'un tiers

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission:

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.(...).

En l'espèce, la décision d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED] a été prise sur le fondement de deux certificats médicaux. Le premier a été établi le 12 mars 2021, par le Dr KAHN, médecin généraliste, sur un formulaire de l'établissement d'accueil. Faute de précision établissant l'inverse - le certificat ne porte ni tampon d'identification du médecin ni signature - il en est déduit qu'il émane d'un médecin généraliste de l'établissement d'accueil. Le second certificat a été établi le lendemain,

13 mars, par le Dr FALL, médecin psychiatre de l'établissement d'accueil. L'exigence de deux certificats, dont l'un provient d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil, pour objet de s'assurer, lors d'une situation caractérisée d'urgence, une réelle pluralité d'appréciation de la situation de la patiente. Le non respect de cette règle porte en conséquence nécessairement atteinte aux droits de cette dernière, privée d'une appréciation effectivement contradictoire de sa situation.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 18 mars 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt de la patiente, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec elle un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, [REDACTED]

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

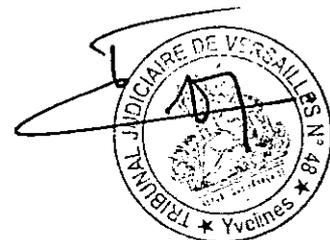
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 Mars 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



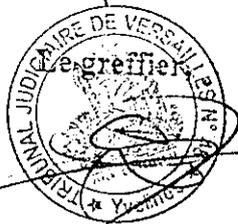
Le président



[REDACTED]

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 23/03/2021
à 14 heures 30 -



Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER

Procureur de la République adjoint

Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 23/03/21 à 15 heures 30 . .

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER
Procureur de la République adjoint

Nous, Christine VILLETTE, greffier, constatons que le 23 Mars 2021
à 15 heures 30, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

